



MUNICIPALITE D'OLLON

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE ET A  
1867 OLLON

## PREAVIS MUNICIPAL n° 2011/02

Règlement communal sur la vidéosurveillance



Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'utilisation de caméras pour surveiller des biens et protéger des personnes est largement débattue dans le public et les médias depuis plusieurs mois.

## 1. Objet du préavis

Pour pouvoir mettre en place un système de caméras de vidéosurveillance, la Commune d'Ollon doit se doter d'un règlement y relatif. Le projet de règlement proposé correspond à un règlement-type sur la vidéosurveillance, élaboré par le Préposé à la protection des données et à l'information (instance cantonale).

## 2. Cadre juridique

La loi cantonale sur la protection des données du 11 septembre 2007, en son article 22, fixe les conditions d'exploitation d'un système de vidéosurveillance. La particularité de cette loi tient à son haut degré de compatibilité avec le droit communautaire, en particulier les accords de Schengen et Dublin. Son entrée en vigueur coïncide avec la mise en œuvre, en avril 2008, du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données.

- L'alinéa 6 de la loi sur la protection des données indique l'obligation de soumettre, pour autorisation, l'installation de vidéosurveillance au Préposé à la protection des données ;
- Il s'agit également de démontrer que le but poursuivi ne peut être atteint par d'autres moyens, moins intrusifs par rapport à la sphère privée et à la protection de la personnalité ;
- Un règlement sur l'utilisation de caméras de vidéosurveillance doit être établi et approuvé par la Municipalité, le Conseil communal, puis par le Chef du Département de l'Intérieur.

## 3. Règlement communal

Les dispositions légales inscrites dans la loi sur la protection des données visent à restreindre, autant que faire se peut, l'atteinte aux droits fondamentaux de l'individu, tels que garantis par la Constitution fédérale, notamment en son article 13, posant le principe de la protection de la sphère privée et en son alinéa 2, offrant la garantie de protection contre l'usage abusif de ses données personnelles.

Le règlement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance permet donc de fixer de manière stricte le cadre d'exploitation des images enregistrées et de préciser leurs conditions de traitement et d'accès. Il indique également à chacun les informations essentielles sur la pertinence et le fonctionnement du système mis en place.

## 4. Point de situation sur la Commune d'Ollon

Depuis plusieurs années, la Municipalité dépose systématiquement plainte contre les déprédations causées à différents bâtiments ou biens publics. Malheureusement, seul un faible pourcentage des plaintes aboutissent à la découverte des protagonistes, le solde se terminant sur un jugement de "non-lieu".

Sur le plateau de Villars-sur-Ollon en particulier, plusieurs négociants ont été victimes de brigandages et autres actes de vandalisme à l'occasion desquels les indices recueillis se sont avérés insuffisants pour retrouver leurs auteurs.

Afin de nous donner toutes les chances de pouvoir identifier les auteurs d'actes délictueux ou criminels et de voir ainsi aboutir les plaintes, il est impératif que la Municipalité puisse se doter d'un système de caméras de vidéosurveillance, placées dans des endroits stratégiques et/ou sensibles.

Chaque projet d'installation de vidéosurveillance situé sur le domaine public sera soumis au Conseil communal par le biais d'un préavis contenant, outre le coût de l'opération, un plan d'implantation des caméras.

## 5. Conclusions

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame le Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

**Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 25 mars 2011,**

- ayant vu le préavis de la Municipalité no 2011/02,
- ayant entendu le rapport de la Commission,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**décide**

1. d'**ADOPTER** le règlement communal sur la vidéosurveillance
2. de **FIXER** l'entrée en vigueur de ce règlement au 1<sup>er</sup> juillet 2011, sous réserve d'autres dispositions requises par le Conseil d'Etat.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 février 2011.**

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  J.-L. Chollet



Le Secrétaire :  Ph. Amevet

Annexe : règlement communal sur la vidéosurveillance

Délégué municipal : M. Jean-François Dupertuis, Municipal

Ollon, le .....



**COMMUNE D'OLLON**

# **Règlement communal sur la vidéosurveillance**

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles ;  
vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles ;

## **Article premier - Principe**

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installée sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément à d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

## **Art. 2.- Délégation**

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

## **Art. 3.- Installations**

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

## **Art. 4.- Sécurité des données**

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

## **Art. 5.- Traitement des données**

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

### Art. 6.- Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

### Art. 7.- Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

### Art. 8.- Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

### Art. 9.- Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

### Art. 10.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité cantonale compétente.

Adopté en séance de MUNICIPALITE D'OLLON, le 21 février 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :		Le Secrétaire :
		
J.-L. Chollet		Ph. Amevet

Adopté en séance du CONSEIL COMMUNAL D'OLLON, le 25 mars 2011.

La Présidente :		La Secrétaire :
S.-A. Jufer		E. Jelovac-Baudy

Approuvé par l'Autorité cantonale compétente dans sa séance du